



La Cour précise la portée de la protection des données personnelles dans le cadre de l'accès aux documents des institutions de l'Union

Le règlement relatif à l'accès aux documents¹ prévoit que les institutions de l'Union refusent l'accès à un document lorsque la divulgation risquerait de porter atteinte à la protection de la vie privée de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le règlement relatif à la protection des données personnelles² précise que les données à caractère personnel ne peuvent être transférées à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires que si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

La société Bavarian Lager a été créée en vue d'importer de la bière allemande en bouteille destinée principalement aux débits de boissons du Royaume-Uni. Toutefois, son produit n'a pu être vendu aisément, étant donné que la plupart de ces établissements étaient liés par des contrats d'achat exclusif qui les obligeaient à s'approvisionner en bière auprès de certaines brasseries.

En vertu de la réglementation du Royaume-Uni relative à la fourniture de bière, les brasseries britanniques étaient tenues d'accorder aux gérants des pubs la possibilité d'acheter une bière provenant d'une autre brasserie à la condition qu'elle ait été conditionnée en baril. Cette disposition est communément dénommée la « *Guest Beer Provision* » (GBP). Or, la plupart des bières produites en dehors du Royaume-Uni étaient vendues en bouteilles. Estimant que la GBP constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction qualitative aux importations, Bavarian Lager a déposé une plainte auprès de la Commission.

Au cours de la procédure en manquement engagée par la Commission à l'encontre du Royaume-Uni, des représentants des administrations communautaire et britannique, ainsi que des représentants de la confédération des brasseurs du marché commun (CBMC) ont participé à une réunion qui s'est tenue le 11 octobre 1996. Bavarian Lager avait demandé à participer à cette réunion, mais la Commission avait refusé de faire droit à sa demande.

Après avoir été avertie par les autorités britanniques de la modification de la GBP visant à permettre la vente de bière embouteillée en tant que bière d'une provenance différente à l'instar de la bière conditionnée en baril, la Commission a informé Bavarian Lager de la suspension de la procédure en manquement. La Commission a ensuite classé l'affaire.

Bavarian Lager a demandé plusieurs fois à la Commission l'accès aux documents versés au dossier du recours en manquement et les noms des participants à la réunion du 11 octobre 1996. La Commission a accepté de divulguer certains documents relatifs à la réunion d'octobre 1996,

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

mais elle a occulté cinq noms figurant sur le procès-verbal de cette réunion, deux personnes s'étant expressément opposées à la divulgation de leur identité et la Commission n'ayant pu contacter les trois autres.

Ensuite, Bavarian Lager a déposé une nouvelle demande en vue d'obtenir le procès-verbal complet de la réunion d'octobre 1996, avec la mention du nom de tous les participants. Par décision du 18 mars 2004, la Commission a rejeté cette demande en invoquant notamment la protection de la vie privée de ces personnes, telle que garantie par le règlement relatif à la protection des données personnelles.

Bavarian Lager a introduit un recours auprès du Tribunal en demandant l'annulation de cette décision de la Commission.

Par l'arrêt du 8 novembre 2007, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, en estimant notamment que la seule inscription du nom des intéressés sur la liste des personnes ayant participé à une réunion au nom de l'entité qu'elles représentaient ne constituait pas une atteinte et ne mettait pas en danger la vie privée de ces personnes.

La Commission, soutenue par le Royaume-Uni et le Conseil, a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle que le règlement relatif à l'accès aux documents établit comme règle générale l'accès du public aux documents des institutions, mais prévoit des exceptions en raison de certains intérêts publics et privés.

Notamment sa disposition consacrant une exception à l'accès à un document – pour le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée ou de l'intégrité de l'individu – établit un régime spécifique et renforcé de protection d'une personne dont les données à caractère personnel pourraient être communiquées au public.

Lorsqu'une demande fondée sur le règlement relatif à l'accès aux documents vise donc à obtenir l'accès à des documents comprenant des données à caractère personnel, les dispositions du règlement sur la protection des données personnelles deviennent intégralement applicables, y compris la disposition qui impose au destinataire du transfert de données à caractère personnel l'obligation de démontrer la nécessité de la divulgation de celles-ci ainsi que la disposition qui confère à la personne concernée la possibilité de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Par la suite, la Cour constate que c'est à juste titre que le Tribunal a conclu que la liste des participants à la réunion du 11 octobre 1996 figurant dans le procès-verbal de cette réunion contient des données à caractère personnel, car les personnes qui ont pu participer à cette réunion peuvent être identifiées.

Après avoir relevé que Bavarian Lager a pu avoir accès à toutes les informations relatives à la réunion du 11 octobre 1996, y compris les opinions que les intervenants ont exprimées sous leur titre professionnel, la Cour examine la question de savoir si la Commission pouvait accorder l'accès au document comprenant les cinq noms des participants à cette réunion et arrive à la conclusion que c'est à bon droit que la Commission a vérifié si le consentement de ces personnes existait afin de diffuser les données personnelles les concernant.

En l'absence du consentement des cinq participants à la réunion d'octobre 1996, la Commission s'est soumise à suffisance à son obligation de transparence en diffusant une version du document litigieux expurgée de leurs noms.

Bavarian Lager n'ayant fourni aucune justification expresse et légitime ni aucun argument convaincant afin de démontrer la nécessité du transfert de ces données personnelles, la Commission n'a pas pu mettre en balance les différents intérêts des parties en cause. Elle ne pouvait pas non plus vérifier s'il n'existait aucune raison de penser que ce transfert pouvait porter

atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées, comme le prescrit le règlement relatif à la protection des données personnelles.

Dès lors, la Cour conclut que c'est à bon droit que la Commission a rejeté la demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion d'octobre 1996.

Par conséquent, la Cour **annule l'arrêt du Tribunal**.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205